

Recours 15/44 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 2 septembre 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/44 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 13 août 2015 pour M. [...] et Mme [...], demeurant [...], par Me Stephan de Callataj, avocat au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 17 juillet 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fille, [...], de l'école européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit le 29 juillet 2015 pour M. [...] et Mme [...] et enregistré sous le n° 15/44 que du présent recours en référé enregistré sous le n° 15/44 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées, pour les requérants, par Me de Callataj,

a rendu le 2 septembre 2015 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 17 juillet 2015, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande de transfert de [...], élève de l'école européenne de Bruxelles IV, vers celle de Bruxelles III.

2. Les parents de cette élève, M. [...] et Mme [...], dont un autre enfant est scolarisé à l'école européenne de Bruxelles III, ont formé contre cette décision le 29 juillet 2015 un recours contentieux direct devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes. Ils ont ensuite introduit le 13 août un recours en référé tendant à la suspension de ladite décision, au transfert demandé et à la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens, évalués à la somme de 3000 €.

3. A l'appui de leur recours en référé, les requérants font valoir l'argumentation suivante :

a) L'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire, étant précisé que l'instruction du recours principal, qui a été introduit dans le délai réglementaire contre une décision intervenue et notifiée elle-même tardivement, ne permet pas d'espérer une décision en temps utile de la Chambre de recours.

b) Leur demande initiale était fondée sur le regroupement de fratrie, car ils pensaient que celui-ci était automatique. Ce n'est qu'en apprenant indirectement le rejet de cette demande qu'ils ont invoqué les circonstances particulières justifiant le transfert demandé.

c) La décision attaquée, qui n'est pas clairement motivée, leur est incompréhensible.

d) Cette décision est mal fondée en ce qu'elle se fonde sur la négation de l'existence du harcèlement dont leur fille a été victime au sein de l'école européenne de Bruxelles IV, celui-ci étant attesté par des certificats probants.

e) Au vu des éléments du dossier et de la situation particulière soumise à son examen, l'ACI ne pouvait raisonnablement prendre une décision de rejet de la demande de transfert. Elle devait notamment retenir comme circonstance particulière au sens de l'article V.5.1 et V.5.4 de la Politique d'inscription la souffrance de leur fille, quelle que soit sa qualification, attestée par des professionnels de santé.

f) L'avis de la psychologue scolaire, qui se borne à réfuter l'existence d'un harcèlement et sur lequel se fonde la décision attaquée, n'a pas été soumis à contradiction et ne suffit pas à contredire ceux très circonstanciés de médecins neuropsychiatres. A tout le moins, dans le doute, il appartenait à l'ACI de solliciter des précisions complémentaires auprès de ces professionnelles et, le cas échéant, auprès des requérants.

g) La circonstance que ces derniers n'ont pas invoqué de circonstance particulière à l'appui de leur demande initiale s'explique par le fait qu'il ne disposaient pas alors de tous les éléments concernant l'état de santé de leur fille. Elle peut d'autant moins être invoquée par les Ecoles européennes que l'ACI a accepté de réexaminer cette demande à titre exceptionnel au vu des circonstances particulières ensuite invoquées.

h) Ni les contraintes d'ordre organisationnel ou logistique qui s'imposent aux écoles européennes ni le maintien de résultats scolaires satisfaisants pour [...] ne doivent influencer l'ACI lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen de circonstances particulières justifiant l'octroi d'une priorité spécifique.

i) L'ensemble de ces éléments traduisant le non respect des normes de bonne conduite administrative de la part des Ecoles européennes, les requérants sont fondés à demander que leur fille soit éloignée de l'école européenne de Bruxelles IV et puisse, en conséquence, être transférée vers celle de Bruxelles III ou, à titre subsidiaire, vers celles de Bruxelles I ou de Bruxelles II.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que les requérants soient condamnés aux frais et dépens, évalués à 1000 €. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent l'argumentation suivante :

a) L'urgence ne serait caractérisée que si le harcèlement invoqué, justifiant l'éloignement immédiat de [...] de l'école fréquentée, était avéré. Or, ce n'est pas le cas.

b) Les requérants ne peuvent valablement invoquer le regroupement de fratrie car ils ont volontairement inscrits leurs deux enfants dans deux écoles différentes. Un tel regroupement n'aurait pu d'ailleurs intervenir qu'auprès du premier inscrit des enfants, soit vers l'école européenne de Bruxelles IV.

c) Les circonstances particulières invoquées sont irrecevables pour n'avoir pas été mentionnées dans la demande de transfert comme l'exige l'article V.5.4.1 de la Politique d'inscription. Elles ne sont d'ailleurs pas fondées, comme cela ressort clairement des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément au principe de bonne administration, auprès de l'école européenne de Bruxelles IV.

d) La décision attaquée, qui reprend l'historique de la situation de l'enfant et des demandes formulées à son sujet et expose très précisément les raisons pour lesquelles les circonstances particulières invoquées ne sont pas retenues, est parfaitement motivée.

e) Devant la gravité des faits allégués, l'ACI a procédé à des investigations complémentaires. N'étant pas une autorité juridictionnelle, elle n'était nullement tenue de soumettre le rapport de la psychologue scolaire à contradiction.

f) La procédure administrative suivie par l'ACI, qui a engagé de telles investigations alors qu'elle aurait pu se contenter de rejeter comme irrecevables les circonstances particulières invoquées, est conforme au principe de bonne administration.

g) Le moyen tiré du retard apporté par l'ACI à notifier le rejet de la demande initiale n'est manifestement pas fondé. Avant même d'avoir eu le temps de notifier un tel rejet, elle a été saisie des circonstances particulières invoquées, ce qui a conduit à suspendre toute notification avant le résultat des investigations précitées et la décision finale.

5. Dans leurs observations en réplique, M. [...] et Mme [...] maintiennent leur argumentation initiale et la développent en répondant point par point à celle des Ecoles européennes. Ils insistent notamment sur l'urgence, sur ce qu'ils dénomment le "défaut flagrant de motivation" de la décision attaquée, et sur le fait que le rapport de la psychologue scolaire, dont ils contestent les conclusions, n'aurait été établi que postérieurement à la décision attaquée.

Appréciation du juge des référés

Sur la demande de suspension et de transfert,

6. Aux termes de l'article 35 du règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire

nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

8. Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

9. En l'espèce, il ressort de certaines des pièces produites dans la présente instance de référé, notamment l'état des demandes successives des requérants, les diverses attestations médicales et le rapport de la psychologue scolaire, que la situation personnelle de [...] est délicate à appréhender et a donné lieu à des appréciations n'allant manifestement pas toujours dans le même sens.

10. Cette élève, qui fréquentait l'école européenne de Bruxelles IV depuis plusieurs années, l'a quittée en raison de la distance séparant cette école de son domicile et a été inscrite en septembre 2013 dans une école belge. Mais elle a connu, en cours d'année scolaire 2013-2014, des troubles émotionnels et le praticien hospitalier qui la suivait dans un centre spécialisé a recommandé qu'elle soit réintégrée à Bruxelles IV pour retrouver un environnement connu et sécurisant, ce qui a été accepté à titre exceptionnel en avril 2014.

11. Ses parents ont ensuite demandé, pour l'année scolaire 2014-2015, qu'elle ne soit pas scolarisée dans le même établissement que son frère, qui a été inscrit à l'école européenne de Bruxelles III. Mais ils ont sollicité pour l'année suivante, sans se fonder sur une quelconque circonstance particulière, un regroupement de fratrie dans cette dernière école. Puis ils ont invoqué les troubles dont souffrait [...] pour justifier la demande de transfert dans ladite école.

12. Le même praticien qui avait recommandé, dans le cadre du traitement des troubles émotionnels de [...], que celle-ci réintègre l'école européenne de Bruxelles IV, a alors

estimé qu'elle devait quitter cette école en raison du harcèlement dont elle y serait victime. Mais, de son côté, la psychologue scolaire de l'établissement, qui a suivi cette élève entre octobre 2014 et juin 2015, a réfuté l'existence d'un harcèlement et relativisé les conséquences de ses troubles, en soulignant notamment que [...] craignait de souffrir des mêmes difficultés relationnelles quelle que soit l'école fréquentée.

13. Enfin le praticien hospitalier qui avait émis successivement les deux certificats par lesquels il recommandait d'abord le retour à Bruxelles IV puis l'éloignement de cette école, s'est expliqué plus longuement le 22 juillet 2015 sur les raisons justifiant selon lui cette dernière proposition.

14. Il convient de relever que, si les requérants insistent sur le fait que le rapport de la psychologue scolaire n'a été établi que deux jours après la réunion de l'ACI, le dit rapport est antérieur à la date à laquelle la décision de cette autorité a été notifiée, seule susceptible de générer des effets juridiques. A l'inverse, le dernier rapport du praticien hospitalier, également versé au dossier de la présente instance de référé, est lui-même postérieur à cette dernière date et ne pouvait donc, en tout état de cause, être connu de l'autorité compétente.

15. Quel que soit le bien-fondé de chacun des avis comparés des professionnels ayant suivi la jeune [...] dans un contexte différent, soit dans un centre hospitalier spécialisé soit dans son école même, il n'apparaît pas que ces éléments contradictoires devaient conduire l'ACI à estimer que le transfert demandé répondait à une véritable nécessité et était de nature à apporter à cette élève un bénéfice réel. Une telle conclusion était d'autant moins certaine que [...] avait déjà connu des troubles émotionnels dans un autre établissement scolaire et que ses parents avaient successivement déposé pour elle des demandes différentes. Seule une conclusion solidement établie pouvant permettre, selon les exigences des dispositions pertinentes de la réglementation existante, de faire droit à une telle demande, la décision contestée, qui est précisément fondée sur l'absence de circonstance particulière répondant à ces exigences, ne peut, dès lors, être regardée comme entachée d'un défaut de motivation.

16. Au vu de ces constatations et sans préjudice de l'examen du recours principal de M. [...] et Mme [...] par la Chambre de recours, il n'est pas possible de considérer que le recours en référé présenté par les intéressés contient, au regard tant des principes généraux applicables dans le système juridique des écoles européennes que des dispositions pertinentes de la Politique d'inscription dans les écoles de Bruxelles, un moyen propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

17. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres conditions requises pour l'octroi de mesures provisoires, le présent recours en référé ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

19. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne succombent pas dans la présente instance de référé, les requérants devraient être condamnés aux frais et dépens. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisée par une situation complexe, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

O R D O N N E

Article 1er : Le recours en référé présenté par M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 2 septembre 2015

La greffière,

N. Peigneur